

MODIFICATION N° 4

datée du 8 avril 2020

**apportée au prospectus simplifié des Fonds Fidelity daté du 1^{er} novembre 2019,
en sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 7 janvier 2020, la
modification n° 2 datée du 27 janvier 2020 et la modification n° 3 datée du
20 mars 2020**

(le « prospectus simplifié »)

à l'égard des :

**parts des séries A, B, E1, E1T5, E2, E3, E4, E5, F, F5, F8, O, P1, P1T5, P2, P3,
P4, P5, S5, S8, T5, T8 du Fonds Fidelity Événements opportuns**

**parts des séries A, B, E1, E2, F, O, P1, P2 du Fonds Fidelity Télécommunications
mondiales**

(collectivement, les « Fonds »)

Le prospectus simplifié est modifié afin de faire ce qui suit : a) donner une mise à jour au sujet du projet de fusion du Fonds Fidelity Événements opportuns dans le Fonds Fidelity Potentiel Canada et du projet de dissolution du Fonds Fidelity Télécommunications mondiales, qui ont été annoncés par Fidelity le 1^{er} avril 2020; b) mettre à jour le libellé relatif au facteur lié au risque associé à la liquidité; et c) modifier la rubrique sur les frais d'opérations à court terme.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Les modifications techniques qu'il faut apporter au prospectus simplifié pour effectuer ces modifications sont énoncées ci-après :

1. Risque associé à la liquidité

Les paragraphes de la rubrique « Risque associé à la liquidité », qui figurent aux pages 16 et 17, sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« La liquidité de votre placement se décrit comme la rapidité et la facilité avec lesquelles vous pouvez vendre vos parts pour obtenir des espèces. Cette description s'applique également aux titres détenus dans un OPC. La plupart des titres que détient un OPC sont *liquides*, mais certains placements ne peuvent être vendus rapidement ou aisément. Ceux-ci sont dits non liquides, ou illiquides.

L'illiquidité des titres peut tenir à divers facteurs, notamment :

- Des règles juridiques peuvent restreindre la capacité de vendre les titres.
- Les titres pourraient avoir des caractéristiques qui rendent leur vente difficile.
- Il pourrait y avoir une pénurie d'acheteurs intéressés à ces titres.
- Les titres pourraient subitement devenir illiquides en raison de changements soudains du marché.
- La liquidité d'un titre donné pourrait simplement changer au fil du temps.

Il existe certains types de titres qui peuvent être plus illiquides lorsque les marchés sont volatils ou en période de repli brutal des marchés, notamment les obligations à rendement élevé, les *titres de créance à taux variable* ou les prêts à taux variable, les titres de créance garantis de premier rang, les *titres convertibles*, les titres adossés à des créances hypothécaires commerciales à rendement élevé ainsi que les *titres à revenu fixe* émis par des sociétés et des gouvernements établis dans des pays émergents.

Dans le cas où ces types de titres deviennent illiquides, il pourrait alors y avoir moins d'acheteurs intéressés par les titres, l'écart acheteur-vendeur pourrait être plus prononcé, le délai de règlement des opérations ou de livraison de titres à l'OPC pourrait être plus

long qu'à l'habitude, et il pourrait être difficile d'obtenir le prix des titres. La difficulté d'un OPC à vendre un titre peut entraîner une perte ou une baisse de la valeur d'un placement dans l'OPC.

La liquidité et la valeur d'un placement pourraient également être touchées par des facteurs qui influent sur les marchés des valeurs mobilières en général, notamment la conjoncture économique et politique et les fluctuations des taux d'intérêt, et des facteurs propres à chaque émetteur des titres que détient l'OPC comme les changements de dirigeants, les modifications de l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements.

Par exemple, la récente propagation à l'échelle internationale de la COVID-19 (maladie à coronavirus) a causé de la volatilité et des baisses sur les marchés des capitaux mondiaux, de même que d'importantes perturbations des activités commerciales à l'échelle mondiale, qui se sont traduits par des pertes pour les investisseurs. Les effets des perturbations imprévues des marchés, notamment la COVID-19, pourraient occasionner la suspension des activités de négociation sur les bourses et/ou la suspension des opérations dans les fonds d'investissement (possiblement pendant une période prolongée), pourraient exacerber des risques politiques, sociaux ou économiques préexistants, et pourraient toucher de manière disproportionnée certaines industries ou certains émetteurs ou types de titres. Ces effets pourraient se répercuter sur le rendement des OPC et le rendement des titres dans lesquels les OPC investissent, et pourraient donner lieu à une augmentation du nombre de demandes de rachats visant les OPC (y compris les rachats demandés par des investisseurs importants; reportez-vous à l'intertitre ***Risque associé aux opérations importantes***). Chacun de ces effets peut générer de l'illiquidité et entraîner des pertes sur votre placement. De telles perturbations imprévues des marchés, notamment la COVID-19, pourraient être de courte durée ou pourraient se faire sentir pendant une période prolongée, et pourraient avoir des répercussions qui ne sont pas forcément prévisibles à l'heure actuelle. Même si la conjoncture économique générale demeure inchangée ou ne s'améliore pas, la valeur d'un placement dans un OPC pourrait baisser si les industries, les secteurs, les sociétés ou les types de titres dans lesquels l'OPC investit ont un rendement décevant ou si des événements imprévus ont une incidence défavorable sur cet OPC. »

2. Opérations à court terme

Les paragraphes de la rubrique « Opérations à court terme », qui figurent aux pages 37 et 38, sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« En règle générale, les Fonds sont considérés comme des placements à long terme. En effet, des opérations à court terme inappropriées ou excessives peuvent nuire au rendement d'un Fonds en obligeant l'équipe de gestion de portefeuille à conserver plus de liquidités dans le Fonds qu'il n'en aurait autrement besoin ou à vendre des titres à un moment inopportun. Cette situation est également susceptible de faire augmenter les frais d'opérations du Fonds, au détriment de tous les investisseurs de ce Fonds.

Fidelity a adopté des politiques et des procédures lui permettant de surveiller, de détecter et de prévenir les opérations à court terme ou les opérations excessives. Ces politiques et procédures sont conçues pour protéger les porteurs de parts des Fonds en dissuadant les investisseurs de souscrire et de vendre des parts à répétition. Des frais d'opérations à court terme peuvent également être imputés pour les dissuader d'utiliser les Fonds comme des instruments de placement à court terme. Reportez-vous à la rubrique ***Frais et charges*** pour obtenir des précisions.

Les frais d'opérations à court terme sont versés au Fonds concerné et s'ajoutent aux frais de souscription ou aux frais d'échange. Ces frais sont déduits du montant des parts que vous faites racheter ou échangez, ou sont imputés à votre compte, et sont conservés par le Fonds. Les types d'opérations auxquels les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas comprennent :

- les parts obtenues au rachat ou à l'échange de parts souscrites au réinvestissement de distributions;
- les échanges contre des parts de différentes séries du même Fonds, y compris les échanges automatiques de votre placement contre des parts d'un niveau des séries E ou P, contre des parts d'un autre niveau des séries E ou P, ou contre des parts d'une série autre que les séries E ou P;
- les parts vendues dans le cadre d'un programme de fonds de fonds ou d'un programme de placement collectif similaire;
- les parts vendues pour effectuer des paiements dans un fonds de revenu de retraite ou un fonds de revenu viager;
- les parts vendues dans le cadre d'opérations systématiques, comme les échanges automatiques, les programmes de prélèvements automatiques et les programmes de retraits systématiques;
- les opérations de change;
- les parts vendues pour payer des frais de gestion, des *frais d'administration*, des frais de service, des charges d'exploitation ou des *coûts des Fonds*;

- les parts vendues dans le cadre du programme Fidelity Cohésion^{MD} – Portefeuilles sur mesure ou du Service de personnalisation de portefeuille Fidelity;
- les parts vendues dans le cadre du portefeuille modèle ou de tout autre produit de placement semblable d'un *courtier*;
- les parts vendues au sein d'un compte à gestion discrétionnaire par un gestionnaire de portefeuille autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires pour le compte de ses clients. Votre *courtier* ou *conseiller financier* doit déterminer l'admissibilité de vos comptes et nous en informer avant l'exécution d'une opération afin que nous puissions renoncer aux frais d'opérations à court terme; et
- les paiements effectués en raison du décès du porteur de parts.

En outre, Fidelity peut tenir compte de ce qui suit pour déterminer si des opérations à court terme ou des opérations excessives peuvent être qualifiées d'inappropriées ou d'excessives :

- un changement légitime de la situation ou des intentions de placement des porteurs de parts;
- les imprévus de nature financière.

Bien que nous prenions des mesures pour surveiller, détecter et prévenir les opérations à court terme ou les opérations excessives, nous ne pouvons pas garantir que toutes ces activités sont entièrement éliminées. »

3. Profil de fonds du Fonds Fidelity Événements opportuns

- a) Le texte apparaissant à la fin de la rubrique « Détails sur le fonds », qui figure à la page 168, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« À la suite de la publication de son communiqué de presse le 1^{er} avril 2020, Fidelity a pris la décision de repousser à une date future le projet de fusion du Fonds dans le Fonds Fidelity Potentiel Canada, qui devait au début être finalisé vers le 19 juin 2020. L'assemblée extraordinaire connexe des porteurs de parts du Fonds, initialement prévue vers le 28 mai 2020 en vue d'étudier et d'exercer un droit de vote sur des résolutions dans le cadre du projet de fusion, a aussi été repoussée à une date future. Le Fonds n'accepte plus de nouvelles souscriptions par de nouveaux investisseurs. Le CEI du Fonds a examiné le projet de fusion et a déterminé qu'il aboutit à un résultat équitable et raisonnable pour le Fonds. Le projet de fusion reste assujéti à une approbation réglementaire. Veuillez vous reporter aux pages 102 à 104

pour obtenir des renseignements essentiels sur le Fonds Fidelity Potentiel Canada. »

4. Profil de fonds du Fonds Fidelity Télécommunications mondiales

- a) Le texte apparaissant à la fin de la rubrique « Détails sur le fonds », qui figure à la page 269, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« À la suite de la publication de son communiqué de presse le 1^{er} avril 2020, Fidelity a pris la décision de repousser à une date future le projet de dissolution du Fonds, qui devait au début être finalisé vers le 19 juin 2020. Le Fonds n'accepte plus de nouvelles souscriptions par de nouveaux investisseurs. Le *CEI* du Fonds a examiné le projet de dissolution et a déterminé qu'il aboutit à un résultat équitable et raisonnable pour le Fonds. »

QUELS SONT VOS DROITS?

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'un organisme de placement collectif, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de votre souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation de votre ordre de souscription. Si vous souscrivez des titres aux termes d'un régime contractuel, le délai alloué pour exercer le droit de résolution peut être plus long.

Dans plusieurs provinces et territoires, la législation en valeurs mobilières vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un organisme de placement collectif ou, dans certaines provinces et certains territoires, des dommages-intérêts si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fausse ou trompeuse sur l'organisme de placement collectif. Vous devez agir dans les délais déterminés par la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire. Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.